

GENERAL AGREEMENT
ON TARIFFS AND TRADE



ACCORD GÉNÉRAL
SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE

Villa le Bocage - Palais des Nations
GENÈVE

30 JAN. 1959

REFERENCE :

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer le programme de réunions établi par les PARTIES CONTRACTANTES pour 1959 ainsi que d'appeler votre attention sur les principales questions qui nécessitent une action de la part des gouvernements en vue de la préparation des quatorzième et quinzième sessions:

I. PROGRAMME DES REUNIONS

9 - 13 février	<u>Premier Comité</u>)	
2 - 10 mars	<u>Deuxième Comité</u>)	Expansion du commerce
)	international
11 - 13 mars	<u>Troisième Comité</u>)	

L'avis de convocation de ces trois comités a été diffusé sous la cote GATT/AIR/148; leur composition et leur mandat sont indiqués dans le document L/939.

11 février Comité d'intersession

L'avis de convocation du Comité d'intersession a été diffusé sous la cote GATT/AIR/146. D'autres réunions auront lieu selon les besoins. La composition du Comité est indiquée dans le document L/941.

16 - 20 mars Groupe de travail des relations avec la Yougoslavie

La composition et le mandat de ce groupe de travail sont indiqués dans le document L/926. Un avis de convocation sera diffusé ultérieurement.

6 - 10 avril Groupe spécial des subventions et du commerce d'Etat

13 - 17 avril Groupe d'experts des droits antidumping

Les modifications apportées à la composition du groupe spécial des subventions et du commerce d'Etat (L/925) et la composition du groupe d'experts des droits antidumping seront indiquées ultérieurement.

11 - 23 mai)

29 juin - 11 juillet)

12 - 24 octobre)

Comité des restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements

La convocation du Comité pour sa première réunion et la désignation du Président feront l'objet d'une communication ultérieure. Les dispositions à prendre en vue de la troisième réunion seront examinées à la quatorzième session.

11 - 30 mai

Quatorzième session des PARTIES CONTRACTANTES (Genève)

L'ordre du jour provisoire sera diffusé au cours de la première semaine de février.

15 - 24 juin

Groupe d'experts des pratiques commerciales restrictives

La composition de ce groupe sera indiquée ultérieurement; son mandat figure dans la Résolution du 5 novembre 1958 (L/907).

26 octobre -
14 novembre

Quinzième session des PARTIES CONTRACTANTES (Tokyo)

Les dispositions à prendre en vue de cette session seront examinées à la quatorzième session.

26 - 28 octobre

Groupe de travail des produits de base

Le mandat et la composition de ce groupe de travail, qui se réunira pendant les premiers jours de la quinzième session, ont été diffusés sous la cote L/948.

II. ACTION DES GOUVERNEMENTS

Application de l'Accord général au Cambodge

A leur treizième session, les PARTIES CONTRACTANTES ont recommandé aux parties contractantes d'appliquer de facto les dispositions de l'Accord général dans leurs relations commerciales avec le Cambodge jusqu'à l'accession de ce pays. Les parties contractantes disposées à agir en ce sens ont été invitées à notifier promptement leur intention au Secrétaire exécutif (voir la Décision du 17 novembre 1958, L/927).

Subventions et commerce d'Etat

Les parties contractantes ont été invitées (document L/951) à faire parvenir au secrétariat des renseignements supplémentaires sur les subventions, y compris les mesures de soutien des revenus et des prix, qu'elles appliquent; ces informations leur ont été demandées pour le 28 février au plus tard afin qu'elles puissent être mises à la disposition du groupe spécial à sa réunion d'avril.

Les parties contractantes qui n'ont pas présenté de notification concernant les opérations des entreprises commerciales d'Etat en 1958 (voir L/784 et addenda) sont priées de le faire avant la fin de février.

Droits antidumping et droits compensateurs

Il conviendrait que les gouvernements fassent connaître au secrétariat les modifications qu'ils auraient apportées à la législation ou aux règlements administratifs ainsi que toute législation nouvelle adoptée par eux; ces renseignements ont été demandés pour la fin de février au plus tard afin qu'ils puissent être mis à la disposition du groupe d'experts à sa réunion d'avril.

Formalités consulaires

Aux termes de la Recommandation du 30 novembre 1957, les parties contractantes qui appliquent des formalités consulaires à l'importation sont invitées à faire rapport au secrétariat, chaque année, avant le 1er septembre vu les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Recommandation de 1952 visant à la suppression de telles formalités.

Marques d'origine

Les parties contractantes sont invitées, en conformité de la Recommandation du 21 novembre 1958 (L/912/Rev.1), à faire connaître au secrétariat le 1er septembre au plus tard toutes les modifications apportées à leur législation et réglementation en matière de marques d'origine.

Acceptation des Protocoles

Un état des Protocoles et autres instruments qui n'ont pas encore été signés ou acceptés par toutes les parties contractantes, avec l'indication des gouvernements dont la signature ou l'acceptation continue à faire défaut, est joint à la présente communication. A chaque session, les PARTIES CONTRACTANTES ont demandé aux gouvernements de prendre le plus rapidement possible les mesures nécessaires afin de ne plus retarder l'entrée en vigueur des instruments pour lesquels joue la clause d'unanimité.

III. REPRESENTATIONS PERMANENTES A GENEVE

Le groupe de travail des questions d'organisation a fait valoir au paragraphe 15 de son rapport, adopté à la treizième session, combien il serait souhaitable de renforcer la représentation des parties contractantes à Genève ou dans des villes assez proches. Le groupe de travail rappelle qu'il avait été suggéré dès la neuvième session que les parties contractantes nomment en Europe des représentants d'un niveau suffisant qui soient mandatés pour débattre les questions de politique commerciale justiciables de l'Accord général. Les PARTIES CONTRACTANTES estiment que la désignation de représentants qualifiés améliorerait la mise en oeuvre de l'Accord général et renforcerait l'efficacité des travaux d'intersession. L'élargissement de la composition du Comité d'intersession et des groupes de travail rend d'autant plus désirable que cette question retienne, de la part des gouvernements, toute l'attention qu'elle mérite et que des mesures soient prises en la matière afin de faciliter, à Genève, des consultations suivies sur les questions de politique commerciale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

E. Wyndham White
Secrétaire exécutif

PROCOLES ET AUTRES INSTRUMENTS APPELANT UNE ACTION
DES PARTIES CONTRACTANTES

*Protocole portant amendement de la Partie I et des Articles XXIX et XXX

Brésil	Pérou
Chili	Uruguay

Protocole portant amendement du Préambule et des Parties II et III

Brésil	Pérou
Chili	Uruguay

Protocole d'amendement aux dispositions organiques

Brésil	Indonésie
Canada	Pérou
Chili	Uruguay
Cuba	

Procès-verbal de signature concernant le Protocole d'amendement
aux dispositions organiques

Brésil	Indonésie
Canada	Pérou
Chili	Uruguay
Cuba	

Procès-verbal de rectification des Protocoles portant amendement
de la Partie I et des Articles XXIX et XXX, du Préambule
et des Parties II et III et des dispositions organiques

Brésil	Pérou
Chili	Uruguay
Cuba	

* Cet instrument doit être accepté à l'unanimité pour entrer en vigueur.

Accord instituant l'Organisation de Coopération commerciale

Australie	Indonésie
Belgique	Italie
Brésil	Luxembourg
Canada	Nouvelle-Zélande
Chili	Royaume des Pays-Bas
Cuba	Pérou
République Dominicaine	Union Sud-Africaine
Etats-Unis d'Amérique	Uruguay
France	

Protocole de rectification du texte français de l'Accord général

Brésil	Pérou
Chili	Uruguay

*Deuxième Protocole de rectification et de modification

Chili

*Troisième Protocole de rectification et de modification

Chili

*Cinquième Protocole de rectification et de modification

Brésil	République Dominicaine
Cuba	Uruguay

*Sixième Protocole de rectification et de modification

République fédérale d'Allemagne	Ghana
Birmanie	Japon
Brésil	Nicaragua
Chili	Uruguay
Cuba	
République Dominicaine	

*Septième Protocole de rectification et de modification

République fédérale d'Allemagne	Ghana
Birmanie	Inde
Brésil	Japon
Chili	Nicaragua
Cuba	Pérou
République Dominicaine	Uruguay
France	

* Cet instrument doit être accepté à l'unanimité pour entrer en vigueur.

Déclaration de maintien en vigueur des Listes

Brésil
Pérou

Uruguay

Déclaration prorogeant le statu quo prévu à l'Article XVI, paragraphe 4

Australie	Inde
Birmanie	Nicaragua
Brésil	Nouvelle-Zélande
**Canada	Pakistan
Chili	Pérou
Cuba	Tchécoslovaquie
République Dominicaine	Union Sud-Africaine
Ghana	Uruguay
Grèce	

Procès-verbal portant prorogation de la validité de la Déclaration
prorogeant le statu quo prévu à l'Article XVI, paragraphe 4

Australie	**Japon
Birmanie	Nicaragua
Brésil	Nouvelle-Zélande
**Canada	Pakistan
Chili	Pérou
Cuba	**Royaume-Uni
République Dominicaine	Suède
**Etats-Unis d'Amérique	Tchécoslovaquie
Ghana	Union Sud-Africaine
Grèce	Uruguay
Inde	

Protocole des conditions d'accession du Japon

Confirmation de signatures ad referendum: Chili
Nicaragua

Notifications en conformité du paragraphe 3: Nicaragua
Uruguay

Septième Protocole de concessions additionnelles

Notification en conformité du paragraphe 2: République fédérale d'Allemagne

Neuvième Protocole de concessions additionnelles

Ratification: République fédérale d'Allemagne

Notification en conformité du paragraphe 2: République fédérale d'Allemagne
Finlande

** Signature nécessaire pour l'entrée en vigueur.

Déclaration concernant l'accession provisoire de la Suisse

La Déclaration sus-indiquée ^{n'a pas} été acceptée par les pays suivants:

République fédérale d'Allemagne	France
Autriche	Italie
Belgique	Luxembourg
Canada	Royaume des Pays-Bas
Danemark	Royaume-Uni
Finlande	Suède
	Suisse

*Protocole concernant les négociations en vue de l'établissement
de la nouvelle Liste III - Brésil

Seuls, à ce jour, le Brésil et la Finlande ont signé le Protocole sus-indiqué.

* Cet instrument doit être accepté à l'unanimité pour entrer en vigueur.